



DÉCISION DU MAIRE N°01/2026

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE SPECTACLE POUR LES « SCÈNES JARREZIENNES »

En vertu de la délégation du Conseil municipal au Maire en date du 1^{er} avril 2026 suivant les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du maire n° 28/2021 en date du 24 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes de spectacle pour les « Scènes Jarreziennes » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2026 ;

Considérant que le recouvrement des recettes est notamment autorisé en espèces,

DÉCIDE

La modification de l'article 5 de la DECISION n°28/2021 du 24/09/2021 afin d'ajouter de nouveaux modes de recouvrement.

L'ajout d'un article 5-bis pour la création d'un fonds de caisse.

Les autres articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service vie sociale de la commune de Soucieu en Jarrest pour l'organisation de spectacles des scènes jarreziennes.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la mairie de Soucieu en Jarrest, place de la Flette.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre pour chaque année.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants (11) :



1. Les entrées des spectacles,
2. Les entres de toutes manifestations organisées par la commune,
3. Ventre des boissons et de produits dérivés divers,
4. L'achat de billetterie

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Chèques,
- 2° : Espèces,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Virements bancaires.

ARTICLE 5 bis :

Un fonds de caisse de 200€ (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFiP du Rhône.

ARTICLE 7 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille euros (6000€).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à mille euros (1000€).

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de Givors le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois et lors de sa cessation de fonction.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Marie de Soucieu en Jarrest et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Soucieu-en-Jarrest,
Le 11 JUIN 2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

Transmission en Préfecture le : 12/06/2026

Publié le : 12/06/2026

